



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
DES VEHICULES  
QUAI VICTOR CONTINSOUZA (D23)  
AVENUE DE LA BASTILLE (D1120)  
LE MARDI 18 JUIN 2024  
EN RAISON D'UNE CEREMONIE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par MAIRIE DE TULLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement,
- Considérant que l'organisation d'une cérémonie rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18 juin 2024 QUAI VICTOR CONTINSOUZA (D23) et AVENUE DE LA BASTILLE (D1120),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 18 juin 2024, le stationnement des véhicules est interdit de 8 h à 12 h sur le QUAI VICTOR CONTINSOUZA (D23), sur 6 emplacements, en contrebas du parking Saint Pierre et 4 emplacements, côté Corrèze. Ces emplacements sont réservés aux participants. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2 :** Une cérémonie de commémoration de l'appel du 18 juin aura lieu à la stèle Jean Moulin, situé entre le parking St Pierre et la chapelle St Pierre des Carmes.

Le temps de la cérémonie (prévue à 10h), la circulation de tous véhicules pourra être ralentie :

- sur l'avenue de la Bastille,
- sur le quai Victor Continsouza,
- sur le quai Aristide Briand,
- sur l'avenue Ventadour.

Compte-tenu des travaux sur l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la Bastille devra rester ouverte à la circulation à tous véhicules.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté est adressé à : MAIRIE DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 8** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 14/06/2024  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

